

Politique du Groupe BEI en matière d'abus de marché



Groupe
Banque européenne
d'investissement

Politique du Groupe BEI en matière d'abus de marché

Politique du Groupe BEI en matière d'abus de marché

© Banque européenne d'investissement, 2022.

Tous droits réservés.

Toutes les questions relatives aux droits et aux autorisations doivent être transmises à l'adresse suivante :

publications@eib.org

Pour plus d'informations sur les activités de la BEI, veuillez consulter le site web www.eib.org.

Vous pouvez également écrire à l'adresse : info@eib.org.

Publication de la Banque européenne d'investissement.

Banque européenne d'investissement

98-100, boulevard Konrad Adenauer

L-2950 Luxembourg

+352 4379-1

info@eib.org

www.eib.org

twitter.com/eib

facebook.com/europeaninvestmentbank

youtube.com/eibtheubank

Imprimé sur du papier FSC®.

Historique des versions

Version	Date	Principaux changements depuis la dernière version
1.0	17 oct. 2007	Lignes directrices du Groupe BEI pour la prévention des opérations d'initiés et des manipulations de marché (Lignes directrices du Groupe BEI en matière d'abus de marché)
2.0	16 fév. 2016	Approbation et publication des Lignes directrices révisées du Groupe BEI pour la prévention des opérations d'initiés et des manipulations de marché.
3.0	05 juil. 2022	Approbation de la Politique du Groupe BEI en matière d'abus de marché, qui annule et remplace les Lignes directrices du Groupe BEI en matière d'abus de marché.

Classification de l'information



I Public

Information for general public

Table des matières

1.	Préambule	1
1.1	Introduction	1
1.2	Finalité.....	1
2.	Champ d'application	2
3.	Notions clés de la réglementation.....	3
3.1	Information privilégiée.....	3
3.2	Opération d'initié	4
3.3	Transaction personnelle.....	4
3.4	Divulgateion illicite d'informations privilégiées	4
3.5	Manipulation de marché.....	5
4.	Interdictions générales en matière d'abus de marché.....	6
4.1	Les interdictions générales du Groupe BEI en matière d'abus de marché	6
4.2	Portée des interdictions générales	6
5.	Obligations spécifiques liées à l'interdiction des opérations d'initiés.....	7
5.1	Interdiction de transaction personnelle.....	7
5.2	Interdiction des transactions professionnelles	7
6.	Obligations spécifiques relatives à l'interdiction de divulgation illicite d'informations privilégiées	8
6.1	Liste d'initiés et registre central.....	8
6.2	Divulgateion illicite d'informations privilégiées	8
6.3	Traitement d'une information privilégiée par son détenteur.....	9
6.4	Séparation des informations et séparation des tâches (de type « muraille de Chine »)	9
6.5	Publication d'informations privilégiées.....	10
6.6	Sondages de marché	10
6.7	Recommandations d'investissement et statistiques.....	10
7.	Exigences spécifiques relatives à l'interdiction des manipulations de marché	11
7.1	Exigences relatives aux manipulations de marché.....	11
8.	Autres exigences en matière de prévention et de détection des abus de marché	12
8.1	Obligations des entités du Groupe.....	12
8.2	Obligations des membres du personnel chargés de la conformité.....	12
8.3	Obligations de signalement.....	12
9.	Protection des données	13
10.	Sanctions et pénalités	14
11.	Mise en œuvre et révision de la Politique	14
12.	Annexe 1 – Extraits des textes réglementaires applicables	15

Glossaire

Abus de marché – Voir l'article 1 du règlement MAR inclus dans l'annexe.

AEMF – Autorité européenne des marchés financiers

BEI – Banque européenne d'investissement.

Contreparties soumises à des restrictions – Les contreparties des entités du Groupe BEI pour lesquelles une personne concernée a accès à des informations privilégiées.

Détenteur – Toute personne concernée qui est la première à recevoir ou qui produit une information privilégiée au cours de son activité professionnelle au sein d'une entité du Groupe BEI.

Directive relative aux abus de marché – Directive 2014/57/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative aux sanctions pénales applicables aux abus de marché.

Directive sur les marchés d'instruments financiers (directive MIF) – Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE.

Divulgarion illicite d'informations privilégiées – Voir l'article 10 du règlement MAR inclus dans l'annexe.

Entité du Groupe BEI ou entités du Groupe BEI – Toute entité du Groupe BEI ou toutes les entités du Groupe BEI.

FEI – Fonds européen d'investissement.

Groupe BEI – Le Groupe constitué de la BEI, du FEI et de toute autre entité détenue majoritairement par la BEI qui viendrait à intégrer ultérieurement le Groupe.

Information privilégiée – Voir l'article 7 du règlement MAR inclus dans l'annexe.

Instruments financiers – Voir la section C de l'annexe I de la directive MIF, incluse dans l'annexe.

Liste d'initiés – Voir l'article 18 du règlement MAR inclus dans l'annexe.

Manipulation de marché – Voir l'article 12 du règlement MAR inclus dans l'annexe.

Membre du personnel – Toute personne employée par une entité du Groupe BEI (pour une durée indéterminée ou déterminée, ou à titre temporaire), ou stagiaire.

Opération d'initié – Voir l'article 8 du règlement MAR inclus dans l'annexe.

PAM – Lignes directrices (révisées) du Groupe BEI en matière d'abus de marché.

Partenaires externes – Les tiers qui exécutent des tâches pour une entité du Groupe BEI, si et dans la mesure où leur contrat ou les conditions de leur nomination ou de leur emploi prévoient l'application de la Politique du Groupe BEI en matière d'abus de marché.

Personne exerçant des responsabilités dirigeantes – Voir le paragraphe 1, alinéa 25) de l'article 3 – Définitions, du règlement MAR inclus dans l'annexe.

Personnes concernées – Les membres du personnel des entités du Groupe BEI ; les membres du Conseil d'administration de la BEI ; les membres du Comité de vérification de la BEI ; les membres du Comité de direction de la BEI ; les membres du Conseil d'administration du FEI ; les membres du Collège des commissaires aux comptes du FEI ; le directeur général et le directeur général adjoint du FEI ; et les partenaires externes.

Plateforme de négociation – Voir le paragraphe 1, alinéa 10) de l'article 3 – Définitions, du règlement MAR et le paragraphe 1, alinéa 24) de l'article 4 de la directive MIF, inclus dans l'annexe.

Règlement MAR – Règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché (règlement relatif aux abus de marché) et abrogeant la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil et les directives 2003/124/CE, 2003/125/CE et 2004/72/CE de la Commission.

Règlement sur la protection des données – Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE.

Sondage de marché – Voir l'article 11 du règlement MAR inclus dans l'annexe.

Stabilisation – Voir le paragraphe 2, alinéa d) de l'article 3 – Définitions, du règlement MAR inclus dans l'annexe.

Transaction personnelle – Voir l'article 28 du règlement délégué (UE) 2017/565 de la Commission du 25 avril 2016 complétant la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences organisationnelles et les conditions d'exercice applicables aux entreprises d'investissement et la définition de certains termes aux fins de ladite directive (directive MIF), également inclus dans l'annexe.

En cas de divergence entre les définitions des termes fournies dans le glossaire et les définitions du règlement MAR et de la directive MIF, ces dernières prévalent.

1. Préambule

1.1 Introduction

Le Groupe BEI a pour mission de contribuer à la réalisation des objectifs de l'UE tout en collaborant étroitement avec d'autres institutions et organes de l'UE. Dans les activités qu'il mène à l'échelle mondiale, le Groupe BEI s'attache donc à appliquer les exigences les plus rigoureuses en ce qui concerne l'intégrité et les comportements sur le marché, et prend au sérieux toute forme d'abus de marché.

Le règlement n° 596/2014 sur les abus de marché (le **règlement sur les abus de marché** ou **règlement MAR**) et la directive 2014/57/UE relative aux sanctions pénales applicables aux abus de marché (la **directive sur les abus de marché**) visent à renforcer l'intégrité des marchés financiers européens et à accroître la protection et la confiance des investisseurs. Les dispositions du règlement MAR sont précisées par des normes techniques de réglementation et d'exécution, par des règlements délégués et des règlements d'exécution, ainsi que par des directives et des recommandations de l'AEMF.

En vertu de l'article 12 de ses statuts, la BEI veille à ce que ses activités respectent les meilleures pratiques bancaires, sous réserve que ces pratiques ne soient pas contraires à sa mission de politique publique, à son mandat et à la structure de sa gouvernance tels que définis par les traités de l'UE ainsi que par ses statuts et son règlement intérieur. Conformément aux critères énoncés dans les Principes directeurs de la BEI relatifs aux meilleures pratiques bancaires, la Banque applique les obligations pertinentes du règlement MAR, moyennant quelques adaptations liées à son statut supranational et à ses dispositions statutaires.

En vertu de l'article 2 de ses statuts, le FEI veille à ce que ses activités soient conformes aux principes de saine gestion bancaire ou, le cas échéant, aux pratiques et aux principes de saine gestion commerciale. Le FEI exerce des activités analogues à celles d'une entreprise d'investissement ou d'un gestionnaire d'actifs, auxquelles s'applique le règlement MAR dans l'objectif de garantir un cadre solide de surveillance des risques d'abus de marché. Les textes des règles internes du FEI doivent donc être adaptés afin d'assurer le respect par le Fonds des dispositions du règlement MAR, qui fait partie intégrante du corpus applicable au FEI en matière de MPB.

1.2 Finalité

La présente politique expose les obligations et principes généraux qui s'appliquent aux entités du Groupe BEI et aux personnes concernées, et vise à assurer le respect des obligations et interdictions énoncées par le règlement MAR.

Les entités du Groupe BEI se doivent de compléter cette politique par l'adoption de procédures de mise en œuvre tenant compte de leurs spécificités. Ces procédures de mise en œuvre doivent être considérées conjointement avec la présente politique et mises à jour régulièrement afin de garantir leur application effective.

En outre, la présente politique doit être lue parallèlement aux dispositions pertinentes des codes de conduite du Groupe BEI, des règlements du personnel et politiques antifraude respectifs de la BEI et du FEI, et de toutes autres politiques et lignes directrices pertinentes telles que modifiées et complétées le cas échéant.

2. Champ d'application

La Politique du Groupe BEI en matière d'abus de marché s'applique aux entités et aux personnes concernées du Groupe BEI.

Les **entités du Groupe BEI** sont :

- a) la Banque européenne d'investissement (la BEI) ;
- b) le Fonds européen d'investissement (le FEI) ; et
- c) toute autre entité détenue majoritairement par la BEI qui viendrait à intégrer ultérieurement le Groupe BEI.

Les **personnes concernées**¹ sont :

- a) les **membres du personnel** des entités du Groupe BEI (employés disposant d'un contrat à durée indéterminée ou déterminée ; employés temporaires ; stagiaires) ;
- b) les membres du Conseil d'administration de la BEI ;
- c) les membres du Comité de vérification de la BEI ;
- d) les membres du Comité de direction de la BEI ;
- e) les membres du Conseil d'administration du FEI ;
- f) les membres du Collège des commissaires aux comptes du FEI ;
- g) le directeur général et le directeur général adjoint du FEI ;
- h) les partenaires externes, à savoir les tiers qui exécutent des tâches pour une entité du Groupe BEI, si et dans la mesure où leur contrat ou les conditions de leur nomination ou de leur emploi prévoient l'application de la Politique du Groupe BEI en matière d'abus de marché.

Cette politique couvre :

- a) les instruments financiers² (dont les quotas d'émission et les instruments dérivés) admis à la négociation sur les marchés réglementés, les systèmes de négociation multilatérale et les systèmes organisés de négociation ;
- b) les opérations, ordres, comportements, conduites, actions ou omissions susceptibles d'avoir un effet sur le cours, la valeur, l'offre ou la demande de tels instruments financiers ;
- c) les contrats au comptant sur matières premières susceptibles d'avoir une incidence sur le cours ou la valeur d'instruments financiers ;
- d) les comportements en rapport avec les indices de référence et la mise aux enchères sur une plateforme d'enchères.

¹ L'applicabilité de la présente politique aux membres du Comité de vérification de la BEI doit être confirmée par une décision du Conseil des gouverneurs de la Banque ; son applicabilité aux membres du Collège des commissaires aux comptes du FEI doit être confirmée par une décision de l'Assemblée générale du FEI.

² Les instruments financiers et les marchés définis par le règlement MAR et la directive MIF. Prière de se reporter au glossaire ou à l'annexe 1 pour plus d'informations.

3. Notions clés de la réglementation

La présente politique édicte des interdictions, des obligations et des droits selon des notions réglementaires clés telles que :

- a) information privilégiée ;
- b) opération d'initié ;
- c) transaction personnelle ;
- d) divulgation illicite d'informations privilégiées ;
- e) manipulation de marché.

Pour ces termes, le Groupe BEI applique les définitions retenues par les textes applicables (règlement MAR et directive MIF). Ces termes sont référencés dans le glossaire et détaillés ci-dessous.

3.1 Information privilégiée

Les caractéristiques principales d'une **information privilégiée** sont les suivantes :

« une information à caractère précis qui n'a pas été rendue publique, qui concerne, directement ou indirectement, un ou plusieurs émetteurs, ou un ou plusieurs instruments financiers³, et qui, si elle était rendue publique, serait susceptible d'influencer de façon sensible le cours des instruments financiers concernés ou le cours d'instruments financiers dérivés qui leur sont liés ».

Dans le cadre de cette politique, « information privilégiée » peut désigner, notamment⁴ :

- a) une information privilégiée se rapportant à des contreparties qui sont des émetteurs d'instruments financiers et qui a été obtenue au cours du processus d'évaluation, de conseil, d'exécution, de suivi ou de restructuration d'une transaction ou d'une opération ;
- b) une information privilégiée concernant l'émission d'instruments financiers par une entité du Groupe BEI (par ex., des obligations de la BEI).

³ Aux fins de la présente politique, les instruments financiers sont les instruments négociés, ou admis à la négociation, sur les marchés réglementés, les systèmes de négociation multilatérale et les systèmes organisés de négociation.

⁴ La décision de la BEI de financer un émetteur peut, dans certains cas, constituer une information privilégiée. De même, une étape intermédiaire d'un processus se déroulant en plusieurs étapes (par ex., l'état d'avancement des négociations d'un contrat, la possibilité de placement d'instruments financiers, un rapport faisant état de possibles difficultés financières d'émetteurs, un manquement potentiel à des conventions de prêt, etc.) peut être réputée constituer une information privilégiée si elle en remplit les critères.

3.2 Opération d'initié

Une **opération d'initié** se produit lorsqu'une personne détient une information privilégiée et en fait usage en acquérant ou en cédant, pour son propre compte ou pour le compte d'un tiers, directement ou indirectement, des instruments financiers ou d'autres instruments couverts par la présente politique auxquels cette information se rapporte.

L'utilisation d'une information privilégiée pour annuler ou pour modifier un ordre concernant un instrument financier auquel cette information se rapporte, lorsque l'ordre avait été passé avant que la personne concernée ne détienne l'information privilégiée, est également réputée être une opération d'initié.

3.3 Transaction personnelle

Aux fins de la présente politique, une **transaction personnelle** est une opération réalisée par une personne concernée ou en son nom, ou un ordre passé par une telle personne ou en son nom, portant sur un instrument financier, lorsqu'au moins une des conditions suivantes est remplie :

- a) la personne concernée agit en dehors du cadre des activités qui lui incombent en sa capacité professionnelle ;
- b) l'opération est réalisée ou l'ordre est passé pour le compte i) d'une personne concernée, ou ii) d'une personne avec laquelle la personne concernée a des liens familiaux ou des liens étroits.

3.4 Divulgateion illicite d'informations privilégiées

Une **divulgateion illicite d'informations privilégiées** se produit lorsqu'une personne est en possession d'une information privilégiée et divulgue cette information à une autre personne, à moins que cette divulgation ait lieu dans le cadre normal de l'exercice d'un travail, d'une profession ou de fonctions et selon le principe du besoin de connaître l'information.

L'information privilégiée ne doit donc être divulguée qu'aux personnes qui ont besoin de la connaître pour mener à bien leur mission, ces personnes devant en outre avoir été informées des obligations dont est assortie la détention d'informations privilégiées.

3.5 Manipulation de marché

La notion de **manipulation de marché** couvre les activités et les comportements susceptibles de perturber le fonctionnement des marchés et d'avoir une incidence négative sur ces derniers.

Peut ainsi constituer une manipulation de marché le fait d'effectuer une transaction, de passer un ordre, de diffuser des informations, ou d'adopter tout autre comportement qui, notamment :

- a) donne ou est susceptible de donner des indications fausses ou trompeuses en ce qui concerne l'offre, la demande ou le cours d'un instrument financier ; ou
- b) fixe ou est susceptible de fixer à un niveau anormal ou artificiel le cours d'un ou de plusieurs instruments financiers.

Une manipulation de marché peut par exemple consister à diffuser une information fausse ou trompeuse, ou à répandre des rumeurs :

- a) alors que la personne ayant procédé à une telle diffusion savait ou aurait dû savoir que ces informations étaient fausses ou trompeuses ; et
- b) lorsque ce comportement a ou est susceptible d'avoir une incidence sur le cours d'un instrument financier et de favoriser la position tenue ou la transaction envisagée par la personne à l'origine de la diffusion de l'information.

Une manipulation de marché peut avoir trait à des instruments financiers, à des contrats au comptant sur matières premières ou à un produit mis aux enchères sur la base de quotas d'émission.

4. Interdictions générales en matière d'abus de marché

4.1 Les interdictions générales du Groupe BEI en matière d'abus de marché

Il est fait interdiction aux entités du Groupe BEI et aux personnes concernées :

- a) d'effectuer, de tenter d'effectuer ou de recommander une opération d'initié, ou d'inciter une autre personne à effectuer une telle opération ;
- b) de divulguer illégalement une information privilégiée ; ou
- c) de manipuler ou de tenter de manipuler le marché.

La présente politique établit des obligations spécifiques pour chacune des interdictions énoncées ci-dessus.

4.2 Portée des interdictions générales

Les interdictions générales portant sur l'existence d'informations privilégiées s'appliquent aux entités du Groupe BEI et aux personnes concernées jusqu'à ce que ces informations soient rendues publiques ou déclassifiées.

Les interdictions générales portant sur les manipulations de marché s'appliquent aux entités du Groupe BEI et aux personnes concernées jusqu'à la cessation de leur mandat ou de leur emploi au sein des entités du Groupe BEI, ou de leur relation contractuelle avec ces dernières.

Ces interdictions s'ajoutent à tout autre devoir de secret professionnel ou restriction prévue par un contrat.

5. Obligations spécifiques liées à l'interdiction des opérations d'initiés

5.1 Interdiction de transaction personnelle

Les personnes concernées doivent s'abstenir d'effectuer des transactions personnelles impliquant des instruments financiers⁵ émis par :

- a) toute entité du Groupe BEI ; ou
- b) les contreparties des entités du Groupe BEI pour lesquelles la personne concernée s'est vu conférer l'accès à l'information privilégiée (**contreparties soumises à des restrictions**). La personne concernée est tenue de geler⁶ toute position d'investissement existante concernant les instruments financiers de la contrepartie soumise à des restrictions jusqu'à ce que l'information privilégiée soit rendue publique ou déclassifiée.

Cette interdiction ne s'applique pas aux transactions pour lesquelles la personne concernée n'a pas le pouvoir d'influer sur les décisions d'investissement liées à l'acquisition ou à la cession d'instruments financiers.

Chaque entité du Groupe BEI doit établir, mettre en œuvre et maintenir des modalités solides de contrôle des transactions personnelles, assorties des exceptions nécessaires. Ces modalités doivent inclure toute mesure adéquate eu égard aux transactions de dirigeants (les personnes exerçant des responsabilités dirigeantes visées dans le règlement MAR).

5.2 Interdiction des transactions professionnelles

Les entités du Groupe BEI doivent s'abstenir d'effectuer toute transaction dès lors qu'une personne concernée impliquée dans la transaction détient des informations privilégiées sur ladite transaction.

Le cas échéant, les entités du Groupe BEI doivent instaurer des procédures de mise en œuvre⁷ destinées à empêcher que de telles situations se produisent.

⁵ Sont également inclus les instruments dérivés associés et tout autre instrument financier qui y serait lié.

⁶ Inclut l'interdiction de modifier des ordres existants ou de passer de nouveaux ordres.

⁷ Le cas échéant, ces procédures peuvent inclure des programmes de stabilisation et de rachat.

6. Obligations spécifiques relatives à l'interdiction de divulgation illicite d'informations privilégiées

6.1 Liste d'initiés et registre central

Afin d'assurer la gestion adéquate de l'accès aux informations privilégiées, les membres du personnel des entités du Groupe BEI chargés de la conformité doivent tenir un **registre central** des listes de destinataires d'informations privilégiées (les **listes d'initiés**) qui permette aux membres du personnel dûment autorisés d'effectuer des recoupements et des mises à jour en temps utile.

Aucun document généralement accessible à des personnes qui ne figurent pas sur la liste d'initiés ne saurait contenir des informations privilégiées ou y faire référence ; ces informations doivent être conservées dans des espaces sécurisés et à accès réglementé. Les personnes concernées qui ont accès à ces espaces doivent être considérées comme des initiés et inscrites à ce titre sur la liste d'initiés correspondante.

Le registre central doit être utilisé pour toutes les activités de l'entité du Groupe BEI concernée faisant intervenir des informations privilégiées. L'accès au registre central, notamment aux fins de sa création, de sa consultation et de sa tenue, est réservé aux membres du personnel désignés.

Une entité du Groupe BEI ne saurait avoir accès aux listes d'initiés et aux informations privilégiées des autres entités, à moins de respecter les conditions de notification et d'enregistrement applicables (ces conditions devant être équivalentes à celles imposées par lesdites entités à tout tiers ayant accès à des informations privilégiées).

Les entités du Groupe BEI doivent, le cas échéant, adopter des procédures de mise en œuvre détaillant la gestion des listes d'initiés, et notamment la déclassification d'informations privilégiées, et la tenue de leur registre central propre.

6.2 Divulgation illicite d'informations privilégiées

Il est fait interdiction à toute personne concernée qui reçoit ou produit une information privilégiée de divulguer cette information à une autre personne, à moins que cette divulgation ait lieu dans l'exercice normal d'un travail, d'une profession ou d'une fonction, qu'elle soit justifiée par un besoin de connaître l'information, et que :

- a) la personne qui doit recevoir l'information reconnaisse par écrit les obligations légales et réglementaires liées à la qualité d'initié, ainsi que les sanctions applicables aux opérations d'initiés et à la divulgation illicite d'informations privilégiées ; et
- b) la personne qui doit recevoir l'information soit inscrite sur la liste d'initiés correspondante, conformément à la procédure d'établissement de telles listes en matière d'abus de marché.

L'interdiction ci-dessus s'ajoute à tout devoir de secret professionnel, obligation de confidentialité, ou exigence en matière de protection des données ou de conflit d'intérêts qui pourrait s'appliquer et nécessiter la mise en place de dispositifs spécifiques, par exemple de séparation des informations, de séparation des tâches, etc.

De plus, les obligations et interdictions prévues par la présente politique et ayant pour objet d'empêcher la divulgation illicite d'informations privilégiées doivent être prises en compte pour l'application des exceptions au principe de divulgation énoncées dans la Politique de transparence du Groupe BEI⁸.

6.3 Traitement d'une information privilégiée par son détenteur

Toute personne concernée (ci-après le **détenteur**) qui est la première à recevoir ou qui produit une information privilégiée au cours de son travail au sein d'une entité du Groupe BEI ou pour une de ces entités est tenue de classer ou de traiter cette information de manière appropriée au sein de cette entité, et ce jusqu'à ce que :

- a) ces tâches soient officiellement transférées à une autre personne concernée ; ou
- b) l'information privilégiée soit rendue publique et (ou) déclassifiée ; ou
- c) le mandat, l'emploi ou le contrat liant la personne concernée à l'entité du Groupe BEI prenne fin.

En particulier, le détenteur est tenu, en temps utile :

- a) de mettre à disposition, dans le registre central, les éléments requis aux fins de la conservation des informations privilégiées et de la tenue des listes d'initiés correspondantes ;
- b) de tenir à jour ces listes et informations et de déclassifier toute information privilégiée dès qu'elle n'est plus considérée comme une information privilégiée.

6.4 Séparation des informations et séparation des tâches (de type « muraille de Chine »)

Les entités du Groupe BEI doivent :

- a) instaurer une séparation des informations et des tâches à même d'empêcher la divulgation illicite d'informations privilégiées ;
- b) mettre en place des mesures visant à identifier, prévenir et gérer les conflits d'intérêts en présence d'informations privilégiées⁹.

Les entités du Groupe BEI doivent, le cas échéant, définir des procédures de mise en œuvre détaillant les registres permettant la séparation des informations, les exceptions à cette séparation, et les recours hiérarchiques et contrôles y afférents.

⁸ Veuillez consulter le site Internet de la BEI pour prendre connaissance de la dernière version de la Politique de transparence du Groupe BEI.

⁹ Ces mesures seraient également soumises aux politiques et lignes directrices relatives aux conflits d'intérêts de l'entité du Groupe BEI concernée.

6.5 Publication d'informations privilégiées

Toute entité du Groupe BEI qui émet des instruments financiers rend publiques, dès que possible, les informations privilégiées qui la concernent directement.

La divulgation d'informations privilégiées ne peut être différée que si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le retard de publication de l'information privilégiée est fondé sur un intérêt légitime ;
- b) le retard de publication n'est pas susceptible d'induire le public en erreur ; et
- c) l'entité est en mesure d'assurer la confidentialité de ladite information.

Les entités du Groupe BEI doivent, le cas échéant, définir des procédures de mise en œuvre prévoyant les circonstances et les conditions de la publication d'informations privilégiées.

6.6 Sondages de marché

Les **sondages de marché** consistent en des interactions entre un émetteur ou un vendeur d'instruments financiers et un ou plusieurs investisseurs potentiels, avant l'annonce d'une transaction, qui servent à évaluer l'intérêt d'investisseurs potentiels dans l'opération ainsi que son prix, son volume et sa structure.

Un émetteur ou un vendeur d'instruments financiers peut légalement partager des informations privilégiées avec des acheteurs potentiels au cours de sondages de marché dès lors que certaines conditions réglementaires sont réunies.

Les entités du Groupe BEI doivent, le cas échéant, définir des procédures de mise en œuvre précisant les exigences en matière de sondages de marché.

6.7 Recommandations d'investissement et statistiques

La production ou la diffusion de recommandations ou d'autres informations recommandant ou suggérant une stratégie d'investissement doivent être effectuées en veillant, avec une diligence raisonnable, à ce que les informations soient présentées de manière objective et à ce qu'il soit fait mention des intérêts des entités du Groupe BEI ou de l'existence de conflits d'intérêts en rapport avec les instruments financiers auxquels ces informations ont trait.

7. Exigences spécifiques relatives à l'interdiction des manipulations de marché

7.1 Exigences relatives aux manipulations de marché

Les entités du Groupe BEI doivent, le cas échéant, établir des procédures de mise en œuvre précisant les mesures, les pratiques légitimes et les contrôles visant à prévenir et à détecter les manipulations de marché, notamment celles qui :

- a) garantissent que les raisons fondant la réalisation de transactions ou la passation d'ordres¹⁰ sont légitimes et conformes aux pratiques admises sur le marché concerné ;
- b) permettent de détecter, lors de l'examen de transactions et d'ordres, les indicateurs de tentatives de manipulation ou de manipulations effectives ;
- c) garantissent que les informations et les recommandations divulguées ou diffusées dans les médias, y compris sur Internet, et se rapportant à des instruments financiers¹¹ et à leur émetteur (ce qui inclut les entités du Groupe BEI) ne sont pas fausses ou trompeuses, ou que les personnes concernées ne tirent pas un avantage ou des bénéfices de leur divulgation ou de leur diffusion.

¹⁰ La notion d'« ordre » couvre les ordres de toute nature, y compris les ordres initiaux, les modifications, les mises à jour et les annulations, qu'ils aient ou non été exécutés, indépendamment des moyens utilisés pour accéder à la plateforme de négociation, pour réaliser la transaction ou pour passer l'ordre, et que l'ordre ait ou non été enregistré dans le carnet d'ordres de la plateforme de négociation.

¹¹ Sont inclus les contrats au comptant sur matières premières et les produits mis aux enchères sur la base de quotas d'émission.

8. Autres exigences en matière de prévention et de détection des abus de marché

8.1 Obligations des entités du Groupe

Les entités du Groupe BEI sont tenues d'établir et de maintenir des modalités, des systèmes et des procédures efficaces visant à prévenir et à détecter les opérations d'initiés, la divulgation illicite d'informations privilégiées, les manipulations de marché, et les tentatives dans ces domaines.

Toute unité organisationnelle exposée à des risques d'abus de marché et gérant ce type de risques est tenue :

- a) de gérer les informations privilégiées et les listes d'initiés conformément aux principes énoncés dans la présente politique ;
- b) d'établir et maintenir des procédures de mise en œuvre et de contrôle adaptées aux risques d'abus de marché auxquels elle est exposée ;
- c) de contribuer à des actions et à des formations de sensibilisation des personnes concernées afin de garantir la bonne compréhension des concepts et interdictions en matière d'abus de marché ainsi que des mesures s'y rapportant mises en place par l'entité du Groupe BEI concernée.

8.2 Obligations des membres du personnel chargés de la conformité

Les membres du personnel chargés de la conformité dans chaque entité du Groupe BEI sont tenues :

- a) d'identifier et d'évaluer ses risques de non-conformité (eu égard aux règles applicables en matière d'abus de marché) et d'en assurer le suivi ;
- b) de conseiller les membres du personnel sur l'établissement et le maintien de modalités, de systèmes et de procédures efficaces visant à prévenir et à détecter les opérations d'initiés, la divulgation illicite d'informations privilégiées et les manipulations de marché ;
- c) de tenir un registre central des listes d'initiés et d'aider les membres du personnel à les utiliser ;
- d) de coordonner les actions et formations de sensibilisation aux abus de marché, et d'aider à les organiser ;
- e) d'établir, de mettre à jour et d'appliquer des procédures de mise en œuvre et de contrôle à l'échelle de l'entité ;
- f) de tenir à jour la présente politique en collaboration avec les services concernés des entités du Groupe BEI et de soumettre à l'approbation du Conseil d'administration compétent toute mise à jour nécessaire, en tenant compte de l'évolution du cadre réglementaire.

8.3 Obligations de signalement

Les entités du Groupe BEI et les personnes concernées sont tenues de signaler toute violation avérée, potentielle ou soupçonnée, d'une interdiction en matière d'abus de marché (opération d'initié, manipulation de marché et (ou) divulgation illicite d'informations privilégiées) selon les mécanismes de signalement existants (dont celui prévu par la Politique de signalement du Groupe BEI, le cas échéant).

9. Protection des données

Les données personnelles communiquées au Groupe BEI en vertu de la présente politique et de ses procédures de mise en œuvre sont traitées conformément au règlement sur la protection des données¹² tel que modifié ou complété le cas échéant.

Les entités du Groupe BEI considèrent que le traitement de données à caractère personnel en matière d'abus de marché est fondé sur l'intérêt public et qu'il est, à ce titre, licite aux fins du règlement sur la protection des données.

Les personnes concernées disposent d'un droit d'accès à leurs données personnelles, d'un droit de rectification ainsi que, pour des raisons dûment justifiées, d'un droit d'opposition au traitement et d'un droit à l'effacement de leurs données (ensemble, les « droits de la personne concernée »), tous droits qu'elles peuvent exercer en s'adressant au responsable du traitement des données¹³. Les personnes concernées ont également le droit de saisir à tout moment le Contrôleur européen de la protection des données.

Les dispositions détaillées, la durée de la conservation des données et les catégories de données traitées dans le cadre de l'application du règlement MAR et de la présente politique doivent être mises à disposition dans les procédures de mise en œuvre de l'entité du Groupe BEI concernée qui s'y rapportent.

¹² Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'UE et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE.

¹³ Pour la BEI : dataprotectionofficer@eib.org ; pour le FEI : dpo@eif.org.

10. Sanctions et pénalités

Les personnes concernées qui enfreignent les interdictions édictées par la présente politique s'exposent à des sanctions, des pénalités et des procédures disciplinaires en application, notamment, du règlement du personnel et des codes de conduite de l'entité du Groupe BEI concernée, ainsi que de la législation en vigueur.

Le délit d'initié, la divulgation illicite d'informations privilégiées et les manipulations de marché peuvent en outre constituer une infraction passible de poursuites pénales¹⁴.

11. Mise en œuvre et révision de la Politique

La présente Politique a été approuvée par les Conseils d'administration de la BEI et du FEI respectivement les 22 juillet 2021 et 21 juillet 2021. Elle annule et remplace les Lignes directrices révisées du Groupe BEI pour la prévention des opérations d'initiés et des manipulations de marché.

Cette Politique devra être publiée sur les sites Internet des entités du Groupe BEI et s'appliquera à compter du 8 juillet 2022¹⁵.

¹⁴ Les règles minimales concernant les sanctions pénales au sein de l'Union européenne pour manquement à la réglementation en matière d'abus de marché sont énoncées dans la directive relative aux abus de marché.

¹⁵ La date d'applicabilité de la présente politique aux membres du Comité de vérification de la BEI doit être confirmée par une décision du Conseil des gouverneurs de la Banque ; la date de son applicabilité aux membres du Collège des commissaires aux comptes du FEI doit être confirmée par une décision de l'Assemblée générale du FEI.

12. Annexe 1 – Extraits des textes réglementaires applicables

Instruments financiers : directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE (« directive MIF ») – ANNEXE I, SECTION C – Instruments financiers

1. Valeurs mobilières.
2. Instruments du marché monétaire.
3. Parts d'organismes de placement collectif.
4. Contrats d'option, contrats à terme, contrats d'échange, accords de taux futurs et tous autres contrats dérivés relatifs à des valeurs mobilières, des monnaies, des taux d'intérêt ou des rendements, des quotas d'émission ou autres instruments dérivés, indices financiers ou mesures financières qui peuvent être réglés par une livraison physique ou en espèces.
5. Contrats d'option, contrats à terme ferme (« futures »), contrats d'échange, contrats à terme ferme (« forwards ») et tous autres contrats dérivés relatifs à des matières premières qui doivent être réglés en espèces ou peuvent être réglés en espèces à la demande d'une des parties pour des raisons autres qu'une défaillance ou autre incident provoquant la résiliation.
6. Contrats d'option, contrats à terme, contrats d'échange et tout autre contrat dérivé relatif à des matières premières qui peuvent être réglés par livraison physique, à condition qu'ils soient négociés sur un marché réglementé, un MTF ou un OTF, à l'exception des produits énergétiques de gros qui sont négociés sur un OTF et qui doivent être réglés par livraison physique.
7. Contrats d'option, contrats à terme ferme (« futures »), contrats d'échange, contrats à terme ferme (« forwards ») et tous autres contrats dérivés relatifs à des matières premières qui peuvent être réglés par livraison physique, non mentionnés par ailleurs au point 6 de la présente section, et non destinés à des fins commerciales, qui présentent les caractéristiques d'autres instruments financiers dérivés.
8. Instruments dérivés servant au transfert du risque de crédit.
9. Contrats financiers pour différences.
10. Contrats d'options, contrats à terme, contrats d'échanges, accords de taux futurs et tous autres contrats dérivés relatifs à des variables climatiques, à des tarifs de fret ou à des taux d'inflation ou d'autres statistiques économiques officielles qui doivent être réglés en espèces ou peuvent être réglés en espèces à la demande d'une des parties pour des raisons autres qu'une défaillance ou autre incident provoquant la résiliation, de même que tous autres contrats dérivés concernant des actifs, des droits, des obligations, des indices et des mesures non mentionnés par ailleurs dans la présente section, qui présentent les caractéristiques d'autres instruments financiers dérivés, en tenant compte de ce que, notamment, ils sont négociés sur un marché réglementé, un OTF ou un MTF.
11. Quotas d'émission composés de toutes les unités reconnues conformes aux exigences de la directive 2003/87/CE (système d'échange de droits d'émission).

Opération d'initié : article 8 du règlement MAR – Opérations d'initiés

1. Aux fins du présent règlement, une opération d'initié se produit lorsqu'une personne détient une information privilégiée et en fait usage en acquérant ou en cédant, pour son propre compte ou pour le compte d'un tiers, directement ou indirectement, des instruments financiers auxquels cette information se rapporte. L'utilisation d'une information privilégiée pour annuler ou pour modifier un ordre concernant un instrument financier auquel cette information se rapporte, lorsque l'ordre avait été passé avant que la personne concernée ne détienne l'information privilégiée, est également réputée être une opération d'initié. Pour les mises aux enchères de quotas d'émission ou d'autres produits mis aux enchères basés sur ces derniers, organisées en vertu du règlement (UE) n° 1031/2010, l'utilisation d'informations privilégiées comprend également la soumission, la modification ou le retrait d'une offre par une personne pour son propre compte ou pour le compte d'un tiers.
2. Aux fins du présent règlement, le fait de recommander à une autre personne d'effectuer une opération d'initié, ou le fait d'inciter une autre personne à effectuer une opération d'initié, survient lorsque la personne qui dispose d'une information privilégiée :
 - a) recommande, sur la base de cette information, qu'une autre personne acquière ou cède des instruments financiers auxquels cette information se rapporte, ou incite cette personne à procéder à une telle acquisition ou à une telle cession ; ou
 - b) recommande, sur la base de cette information, qu'une autre personne annule ou modifie un ordre relatif à un instrument financier auquel cette information se rapporte, ou incite cette personne à procéder à une telle annulation ou à une telle modification.
3. L'utilisation des recommandations ou des incitations visées au paragraphe 2 constitue une opération d'initié au sens du présent article lorsque la personne qui utilise la recommandation ou l'incitation sait, ou devrait savoir, que celle-ci est basée sur des informations privilégiées.
4. Le présent article s'applique à toute personne qui possède une information privilégiée en raison du fait que cette personne :
 - a) est membre des organes d'administration, de gestion ou de surveillance de l'émetteur ou du participant au marché des quotas d'émission ;
 - b) détient une participation dans le capital de l'émetteur ou du participant au marché des quotas d'émission ;
 - c) a accès aux informations en raison de l'exercice de tâches résultant d'un emploi, d'une profession ou de fonctions ; ou
 - d) participe à des activités criminelles.

Le présent article s'applique également à toute personne qui possède une information privilégiée dans des circonstances autres que celles visées au premier alinéa lorsque cette personne sait ou devrait savoir qu'il s'agit d'une information privilégiée.
5. Lorsque la personne est une personne morale, le présent article s'applique également, conformément au droit national, aux personnes physiques qui participent à la décision de procéder à l'acquisition, à la cession, à l'annulation ou à la modification d'un ordre pour le compte de la personne morale concernée.

Information privilégiée : article 7 du règlement MAR – Informations privilégiées

1. Aux fins du présent règlement, la notion d'« information privilégiée » couvre les types d'information suivants :
 - a) une information à caractère précis qui n'a pas été rendue publique, qui concerne, directement ou indirectement, un ou plusieurs émetteurs, ou un ou plusieurs instruments financiers, et qui, si elle était rendue publique, serait susceptible d'influencer de façon sensible le cours des instruments financiers concernés ou le cours d'instruments financiers dérivés qui leur sont liés ;
 - b) pour les instruments dérivés sur matières premières, une information à caractère précis qui n'a pas été rendue publique, qui concerne, directement ou indirectement, un ou plusieurs instruments dérivés de ce type ou qui concerne directement le contrat au comptant sur matières premières qui leur est lié, et qui, si elle était rendue publique, serait susceptible d'influencer de façon sensible le cours de ces instruments dérivés ou des contrats au comptant sur matières premières qui leur sont liés et lorsqu'il s'agit d'une information dont on attend raisonnablement qu'elle soit divulguée ou qui doit obligatoirement l'être conformément aux dispositions législatives ou réglementaires au niveau de l'Union ou au niveau national, aux règles de marché, au contrat, à la pratique ou aux usages propres aux marchés ou aux marchés au comptant d'instruments dérivés sur matières premières concernés ;
 - c) pour les quotas d'émission ou les produits mis aux enchères basés sur ces derniers, une information à caractère précis qui n'a pas été rendue publique, qui concerne, directement ou indirectement, un ou plusieurs instruments de ce type, et qui, si elle était rendue publique, serait susceptible d'influencer de façon sensible le cours de ces instruments ou le cours d'instruments financiers dérivés qui leur sont liés ;
 - d) pour les personnes chargées de l'exécution d'ordres concernant des instruments financiers, il s'agit aussi de toute information transmise par un client et ayant trait aux ordres en attente du client concernant des instruments financiers, qui est d'une nature précise, qui se rapporte, directement ou indirectement, à un ou plusieurs émetteurs ou à un ou plusieurs instruments financiers et qui, si elle était rendue publique, serait susceptible d'influencer de façon sensible le cours de ces instruments financiers, le cours de contrats au comptant sur matières premières qui leur sont liés ou le cours d'instruments financiers dérivés qui leur sont liés.
2. Aux fins de l'application du paragraphe 1, une information est réputée à caractère précis si elle fait mention d'un ensemble de circonstances qui existe ou dont on peut raisonnablement penser qu'il existera ou d'un événement qui s'est produit ou dont on peut raisonnablement penser qu'il se produira, si elle est suffisamment précise pour qu'on puisse en tirer une conclusion quant à l'effet possible de cet ensemble de circonstances ou de cet événement sur le cours des instruments financiers ou des instruments financiers dérivés qui leur sont liés, des contrats au comptant sur matières premières qui leur sont liés ou des produits mis aux enchères basés sur les quotas d'émission. À cet égard, dans le cas d'un processus se déroulant en plusieurs étapes visant à donner lieu à, ou résultant en certaines circonstances ou un certain événement, ces circonstances futures ou cet événement futur peuvent être considérés comme une information précise, tout comme les étapes intermédiaires de ce processus qui ont partie liée au fait de donner lieu à, ou de résulter en de telles circonstances ou un tel événement.

3. Une étape intermédiaire d'un processus en plusieurs étapes est réputée constituer une information privilégiée si, en soi, cette étape satisfait aux critères relatifs à l'information privilégiée visés au présent article.
4. Aux fins du paragraphe 1, on entend par information qui, si elle était rendue publique, serait susceptible d'influencer de façon sensible le cours des instruments financiers, des instruments financiers dérivés, des contrats au comptant sur matières premières qui leur sont liés ou des produits mis aux enchères basés sur des quotas d'émission, une information qu'un investisseur raisonnable serait susceptible d'utiliser comme faisant partie des fondements de ses décisions d'investissement.

Dans le cas des participants au marché des quotas d'émission avec des émissions cumulées ou une puissance thermique nominale inférieures ou égales au seuil fixé conformément à l'article 17, paragraphe 2, deuxième alinéa, les informations relatives à leurs activités matérielles sont réputées être dépourvues d'effet significatif sur le prix des quotas d'émission, des produits mis aux enchères basés sur ces derniers ou sur le cours des instruments financiers dérivés.

5. L'AEMF publie des lignes directrices afin d'établir une liste indicative non exhaustive des informations dont on attend raisonnablement qu'elles soient divulguées ou qui doivent obligatoirement être divulguées conformément aux dispositions législatives ou réglementaires du droit de l'Union ou du droit national, aux règles de marché, au contrat, à la pratique ou aux usages, que ce soit sur les marchés ou sur les marchés au comptant d'instruments dérivés sur matières premières visés au paragraphe 1, point b). L'AEMF tient dûment compte des spécificités de ces marchés. Une opération d'initié se produit lorsqu'une personne détient une information privilégiée et en fait usage en acquérant ou en cédant, pour son propre compte ou pour le compte d'un tiers, directement ou indirectement, des instruments financiers auxquels cette information se rapporte. L'utilisation d'une information privilégiée pour annuler ou pour modifier un ordre concernant un instrument financier auquel cette information se rapporte, lorsque l'ordre avait été passé avant que la personne concernée ne détienne l'information privilégiée, est également réputée être une opération d'initié.

Liste d'initiés : article 18 du règlement MAR – Listes d'initiés

1. Les émetteurs ou toute personne agissant en leur nom ou pour leur compte :
 - a) établissent une liste de toutes les personnes qui ont accès aux informations privilégiées, et qui travaillent pour eux en vertu d'un contrat de travail ou exécutent d'une autre manière des tâches leur donnant accès à des informations privilégiées, comme les conseillers, les comptables ou les agences de notation de crédit (ci-après dénommée « liste d'initiés ») ;
 - b) mettent cette liste d'initiés à jour rapidement conformément au paragraphe 4 ; et
 - c) communiquent la liste d'initiés à l'autorité compétente dès que possible à la demande de celle-ci.
2. Les émetteurs ou toute personne agissant en leur nom ou pour leur compte prennent toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que les personnes figurant sur la liste d'initiés reconnaissent par écrit les obligations légales et réglementaires correspondantes et aient connaissance des sanctions applicables aux opérations d'initiés et à la divulgation illicite d'informations privilégiées.

Lorsqu'une autre personne agissant au nom ou pour le compte de l'émetteur se charge d'établir et de mettre à jour la liste d'initiés, l'émetteur demeure pleinement responsable du respect du présent article. L'émetteur garde toujours un droit d'accès à la liste d'initiés.
3. La liste d'initiés contient à tout le moins :
 - a) l'identité de toute personne ayant accès à des informations privilégiées ;
 - b) la raison pour laquelle cette personne figure sur la liste d'initiés ;
 - c) la date et l'heure auxquelles cette personne a eu accès aux informations privilégiées ; et
 - d) la date à laquelle la liste d'initiés a été établie.
4. Les émetteurs ou toute personne agissant en leur nom ou pour leur compte mettent la liste d'initiés à jour rapidement, y compris la date de la mise à jour, dans les circonstances suivantes :
 - a) en cas de changement du motif pour lequel une personne a déjà été inscrite sur la liste d'initiés ;
 - b) lorsqu'une nouvelle personne a accès aux informations privilégiées et doit, par conséquent, être ajoutée à la liste d'initiés ; et
 - c) lorsqu'une personne cesse d'avoir accès aux informations privilégiées.

Chaque mise à jour précise la date et l'heure auxquelles sont survenus les changements entraînant la mise à jour.
5. Les émetteurs ou toute personne agissant en leur nom ou pour leur compte conservent la liste d'initiés pour une période d'au moins cinq ans après son établissement ou sa mise à jour.

6. Les émetteurs dont les instruments financiers sont admis à la négociation sur un marché de croissance des PME sont dispensés d'établir une liste d'initiés, sous réserve que les conditions suivantes soient satisfaites :
 - a) les émetteurs prennent toutes mesures raisonnables pour s'assurer que toutes les personnes ayant accès à des informations privilégiées reconnaissent les obligations légales et réglementaires correspondantes et aient connaissance des sanctions applicables aux opérations d'initiés, et à la divulgation illicite d'informations privilégiées ; et
 - b) les émetteurs peuvent fournir à l'autorité compétente, sur demande, une liste d'initiés.
7. Le présent article s'applique aux émetteurs qui ont sollicité ou approuvé l'admission de leurs instruments financiers à la négociation sur un marché réglementé dans un État membre ou, s'il s'agit d'un instrument négocié exclusivement sur un MTF ou sur un OTF, ont approuvé la négociation de leurs instruments financiers sur un MTF ou sur un OTF ou ont sollicité l'admission à la négociation de leurs instruments financiers sur un MTF dans un État membre.
8. Les paragraphes 1 à 5 du présent article s'appliquent également :
 - a) aux participants au marché des quotas d'émission en ce qui concerne les informations privilégiées concernant les quotas d'émission portant sur les opérations physiques de ces participants au marché des quotas d'émission ;
 - b) à toute plateforme d'enchères, à tout adjudicateur et à l'instance de surveillance des enchères en ce qui concerne les mises aux enchères de quotas d'émission ou d'autres produits mis aux enchères basés sur ces derniers, organisées en vertu du règlement (UE) n° 1031/2010.
9. Afin d'assurer des conditions uniformes d'application du présent article, l'AEMF élabore des projets de normes techniques d'exécution visant à définir le format précis des listes d'initiés et le format de mise à jour des listes d'initiés visées au présent article.

L'AEMF soumet ces projets de normes techniques d'exécution à la Commission, au plus tard le 3 juillet 2016.

Le pouvoir d'adopter les normes techniques d'exécution visées au premier alinéa est conféré à la Commission conformément à l'article 15 du règlement (UE) n° 1095/2010.

Abus de marché : article premier du règlement MAR – Objet

Le présent règlement établit un cadre réglementaire commun sur les opérations d'initiés, la divulgation illicite d'informations privilégiées et les manipulations de marché (ci-après dénommés « abus de marché »), ainsi que des mesures visant à empêcher les abus de marché afin de garantir l'intégrité des marchés financiers de l'Union et d'accroître la protection des investisseurs et leur confiance dans ces marchés.

Manipulation de marché : article 12 du règlement MAR – Manipulations de marché

La notion de « manipulation de marché » couvre les activités suivantes :

- a) effectuer une transaction, passer un ordre ou adopter tout autre comportement qui :
 - i. donne ou est susceptible de donner des indications fausses ou trompeuses en ce qui concerne l'offre, la demande ou le cours d'un instrument financier, d'un contrat au comptant sur matières premières qui lui est lié ou d'un produit mis aux enchères sur la base des quotas d'émission ; ou
 - ii. fixe ou est susceptible de fixer à un niveau anormal ou artificiel le cours d'un ou de plusieurs instruments financiers, d'un contrat au comptant sur matières premières qui leur est lié ou d'un produit mis aux enchères sur la base des quotas d'émission ;

à moins que la personne effectuant une transaction, passant un ordre ou adoptant tout autre comportement établisse qu'une telle transaction, un tel ordre ou un tel comportement a été réalisé pour des raisons légitimes et est conforme aux pratiques de marché admises telles qu'établies conformément à l'article 13 ;

- b) effectuer une transaction, passer un ordre ou effectuer toute autre activité ou adopter tout autre comportement influençant ou étant susceptible d'influencer le cours d'un ou de plusieurs instruments financiers, d'un contrat au comptant sur matières premières qui leur est lié ou d'un produit mis aux enchères sur la base des quotas d'émission en ayant recours à des procédés fictifs ou à toute autre forme de tromperie ou d'artifice ;
- c) diffuser des informations, que ce soit par l'intermédiaire des médias, dont l'internet, ou par tout autre moyen, qui donnent ou sont susceptibles de donner des indications fausses ou trompeuses en ce qui concerne l'offre, la demande ou le cours d'un instrument financier, d'un contrat au comptant sur matières premières qui lui est lié ou d'un produit mis aux enchères sur la base des quotas d'émission, ou fixent ou sont susceptibles de fixer à un niveau anormal ou artificiel le cours d'un ou de plusieurs instruments financiers, d'un contrat au comptant sur matières premières qui leur est lié ou d'un produit mis aux enchères sur la base des quotas d'émission, y compris le fait de répandre des rumeurs, alors que la personne ayant procédé à une telle diffusion savait ou aurait dû savoir que ces informations étaient fausses ou trompeuses ;
- d) transmettre des informations fausses ou trompeuses ou fournir des données fausses ou trompeuses sur un indice de référence lorsque la personne qui a transmis ces informations ou fourni ces données savait ou aurait dû savoir qu'elles étaient fausses ou trompeuses, ou tout autre comportement constituant une manipulation du calcul d'un indice de référence.

L'annexe I du règlement MAR contient une liste (non exhaustive) d'indicateurs en matière de manipulation de marché (indicateurs relatifs au fait de donner des indications fausses ou trompeuses ou de fixer les cours à un niveau anormal ou artificiel, et indicateurs liés au recours à des procédés fictifs ou à toute autre forme de tromperie ou d'artifice).

Sondage de marché : article 11 du règlement MAR – Sondages de marché

1. Un sondage de marché consiste en la communication d'informations, avant l'annonce d'une transaction, afin d'évaluer l'intérêt d'investisseurs potentiels pour une transaction éventuelle et les conditions attachées à celle-ci, telles que son volume ou ses conditions tarifaires éventuelles, à un ou plusieurs investisseurs potentiels :
 - a) par un émetteur ;
 - b) par un offreur secondaire d'un instrument financier, concernant des quantités et valeurs telles que la transaction se distingue des négociations ordinaires et implique une méthode de vente basée sur l'évaluation préalable de l'intérêt éventuel des investisseurs potentiels ;
 - c) par un participant au marché des quotas d'émission ; ou
 - d) par un tiers agissant au nom ou pour le compte d'une personne visée au point a), b) ou c).
2. Sans préjudice de l'article 23, paragraphe 3, la communication d'informations privilégiées par une personne ayant l'intention de faire une offre publique d'achat sur les titres d'une société ou de proposer une fusion avec une société, aux parties ayant des droits sur les titres, constitue également un sondage de marché, sous réserve que :
 - a) les informations soient nécessaires pour permettre aux parties ayant des droits sur les titres de décider si elles souhaitent, ou non, offrir leurs titres ; et
 - b) la volonté des parties ayant des droits sur les titres d'offrir leurs titres soit raisonnablement requise pour que soit prise la décision de procéder à l'offre publique d'achat ou à la fusion.
3. Un participant au marché communicant, avant de procéder à un sondage de marché, détermine de façon spécifique si le sondage de marché impliquera la communication d'informations privilégiées. Le participant au marché communicant consigne par écrit sa conclusion ainsi que les raisons l'ayant amené à cette conclusion. Il fournit, sur demande, ces documents écrits à l'autorité compétente. Cette obligation s'applique à chaque communication d'informations tout au long du sondage de marché. Le participant au marché communicant met à jour les documents écrits visés au présent paragraphe en conséquence.
4. Aux fins de l'article 10, paragraphe 1, une divulgation d'informations privilégiées dans le cadre d'un sondage de marché est réputée avoir eu lieu dans le cadre normal de l'exercice d'un travail, d'une profession ou de fonctions lorsque le participant au marché communicant satisfait aux paragraphes 3 et 5 du présent article.
5. Aux fins du paragraphe 4, le participant au marché communicant doit, avant de procéder à la divulgation :
 - a) obtenir le consentement de la personne visée par le sondage de marché à recevoir des informations privilégiées ;
 - b) informer la personne visée par le sondage de marché qu'il lui est interdit d'utiliser ces informations, ou de tenter d'utiliser ces informations, en acquérant ou en cédant, pour son compte propre ou pour le compte d'un tiers, directement ou indirectement, les instruments financiers auxquels se rapportent ces informations ;

- c) informer la personne visée par le sondage de marché qu'il lui est interdit d'utiliser ces informations, ou de tenter d'utiliser ces informations, en annulant ou en modifiant un ordre qui a déjà été passé concernant un instrument financier auquel se rapportent ces informations ; et
- d) informer la personne visée par le sondage de marché qu'en acceptant de recevoir les informations, elle est obligée de garder ces informations confidentielles.

Le participant au marché communicant fait et conserve un enregistrement de toutes les informations communiquées à la personne visée par le sondage de marché, y compris les informations fournies conformément aux points a) à d) du premier alinéa, et l'identité des investisseurs potentiels auxquels les informations ont été divulguées, y compris, mais pas uniquement, les personnes physiques et morales agissant au nom des investisseurs potentiels, et la date et l'heure de chaque communication. Le participant au marché communicant fournit cet enregistrement à l'autorité compétente, à la demande de celle-ci.

- 6. Lorsque des informations ont été divulguées dans le cadre d'un sondage de marché et que ces informations cessent d'être des informations privilégiées selon l'évaluation du participant au marché communicant, le participant au marché communicant en informe dès que possible la personne qui a reçu ces informations.

Le participant au marché communicant conserve un enregistrement des informations fournies conformément au présent paragraphe et le fournit à l'autorité compétente, à la demande de celle-ci.

- 7. Nonobstant les dispositions du présent article, la personne visée par le sondage de marché évalue elle-même si elle est en possession d'informations privilégiées ou quand elle cesse d'être en possession d'informations privilégiées.
- 8. Le participant au marché communicant conserve les enregistrements visés au présent article pour une période d'au moins cinq ans.
- 9. Afin d'assurer une harmonisation cohérente du présent article, l'AEMF élabore des projets de normes techniques de réglementation visant à définir des mesures, des procédures et des obligations en matière d'enregistrement adéquates pour permettre aux personnes de respecter les obligations fixées aux paragraphes 4, 5, 6 et 8.

L'AEMF soumet les projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le 3 juillet 2015.

Le pouvoir d'adopter les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa est délégué à la Commission conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1095/2010.

10. Afin d'assurer des conditions uniformes d'application du présent article, l'AEMF élabore des projets de normes techniques d'exécution déterminant les systèmes et les modèles de notification à utiliser par les personnes pour respecter les exigences établies aux paragraphes 4, 5, 6 et 8 du présent article, en particulier le format précis des registres visés aux paragraphes 4 à 8, les moyens techniques adéquats pour communiquer les informations visées au paragraphe 6 à la personne visée par le sondage de marché.

L'AEMF soumet ces projets de normes techniques d'exécution à la Commission, au plus tard le 3 juillet 2015.

Le pouvoir d'adopter les normes techniques d'exécution visées au premier alinéa est conféré à la Commission conformément à l'article 15 du règlement (UE) n° 1095/2010.

11. L'AEMF émet des orientations conformément à l'article 16 du règlement (UE) n° 1095/2010, destinées aux personnes visées par le sondage de marché, concernant :
- a) les facteurs que ces personnes doivent prendre en compte lorsque des informations leur sont communiquées dans le cadre d'un sondage de marché afin d'évaluer si ces informations constituent des informations privilégiées ;
 - b) les mesures que ces personnes doivent prendre si des informations privilégiées leur ont été communiquées, pour respecter les articles 8 et 10 du présent règlement ; et
 - c) les enregistrements que ces personnes doivent conserver pour démontrer qu'elles ont respecté les articles 8 et 10 du présent règlement.

Personne exerçant des responsabilités dirigeantes : article 3 du règlement MAR – Définitions (paragraphe 1, point 25) :

« personne exerçant des responsabilités dirigeantes » : une personne au sein d'un émetteur, un participant au marché des quotas d'émission ou une autre entité visée à l'article 19, paragraphe 10, qui est :

- a) un membre de l'organe d'administration, de gestion ou de surveillance de cette entité ; ou
- b) un responsable de haut niveau qui, sans être membre des organes visés au point a), dispose d'un accès régulier à des informations privilégiées concernant directement ou indirectement cette entité et du pouvoir de prendre des décisions de gestion concernant l'évolution future et la stratégie d'entreprise de cette entité ;

Transaction personnelle : règlement délégué (UE) 2017/565 de la Commission du 25 avril 2016 complétant la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences organisationnelles et les conditions d'exercice applicables aux entreprises d'investissement et la définition de certains termes aux fins de ladite directive (directive MIF) – Article 28 – Champ d'application des transactions personnelles (Article 16, paragraphe 2, de la directive 2014/65/UE)

Aux fins des articles 29 et 37, on entend par transaction personnelle une opération sur un instrument financier réalisée par une personne concernée ou en son nom, lorsqu'au moins une des conditions suivantes est remplie :

- a) la personne concernée agit en dehors du cadre des activités qui lui incombent en sa capacité professionnelle ;
- b) l'opération est réalisée pour le compte de l'une des personnes suivantes :
 - i. la personne concernée ;
 - ii. une personne avec laquelle elle a des liens familiaux ou des liens étroits ;
 - iii. une personne vis-à-vis de laquelle la personne concernée a un intérêt direct ou indirect important dans le résultat de l'opération, autre que le versement de frais ou de commissions pour l'exécution de celle-ci.

Stabilisation : article 3 du règlement MAR – Définitions (paragraphe 2, point d) :

« stabilisation » : un achat ou une offre d'achat de valeurs, ou une transaction portant sur des instruments associés équivalents à celles-ci, réalisé par un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement dans le cadre d'une distribution significative de telles valeurs, dans le seul but de soutenir le prix sur le marché de ces valeurs pendant une durée prédéterminée, en raison d'une pression à la vente s'exerçant sur elles.

Plateforme de négociation : article 3 du règlement MAR – Définitions (paragraphe 1, point 10) :

« plateforme de négociation » : une plateforme de négociation telle qu'elle est définie à l'article 4, paragraphe 1, point 24), de la directive 2014/65/UE ;

directive MIF, article 4, paragraphe 1, point 24 : « plateforme de négociation », un marché réglementé, un MTF ou un OTF.

Divulgence illicite d'informations privilégiées : article 10 du règlement MAR – Divulgence illicite d'informations privilégiées

1. Aux fins du présent règlement, une divulgation illicite d'informations privilégiées se produit lorsqu'une personne est en possession d'une information privilégiée et divulgue cette information à une autre personne, sauf lorsque cette divulgation a lieu dans le cadre normal de l'exercice d'un travail, d'une profession ou de fonctions.

Le présent paragraphe s'applique à toute personne physique ou morale dans les situations ou les circonstances visées à l'article 8, paragraphe 4.

2. Aux fins du présent règlement, la divulgation ultérieure des recommandations ou incitations visées à l'article 8, paragraphe 2, constitue une divulgation illicite d'informations privilégiées au titre du présent article lorsque la personne qui divulgue la recommandation ou l'incitation sait, ou devrait savoir, qu'elle était basée sur des informations privilégiées.

Politique du Groupe BEI en matière d'abus de marché



Banque
européenne
d'investissement

La banque de l'UE



Banque européenne d'investissement
98-100, boulevard Konrad Adenauer
L-2950 Luxembourg
+352 4379-22000
www.eib.org – info@eib.org